

**Définir les conditions d'accès à la médiation
dans le cadre des conflits impliquant des enfants**

Comment mieux gérer les conflits à propos de la garde des enfants qui opposent les parents qui divorcent ou se séparent? Comment faire respecter les décisions prises par les tribunaux dans l'intérêt bien compris des enfants ?

Le Tribunal des affaires familiales devait être créé pour résoudre ces questions. Or, le projet de loi ne permet pas de répondre à ces attentes, raison pour laquelle le groupe socialiste s'opposera à ce projet lors du vote d'entrée en matière.

Fort de ce constat, le groupe socialiste propose de profiter de la marge de manœuvre accordée par le législateur fédéral pour inciter les juges et les parties à recourir à la médiation. Ce type de résolution des conflits permet d'arriver à une solution négociée et acceptée par les parties, et qui pourra donc s'appliquer sur le long terme.

A teneur de l'art. 214 al. 1 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC, RS 272), le tribunal peut conseiller en tout temps aux parties de procéder à une médiation. En règle générale, les frais de la médiation sont à la charge des parties (art. 218 al. 1 CPC). L'art. 218 al. 2 CPC prévoit que, dans les affaires concernant le droit des enfants qui ne sont pas de nature patrimoniale, les parties ont droit à la gratuité de la médiation si elles ne disposent pas des moyens nécessaires et si le tribunal recommande le recours à la médiation. La ratio legis de ce traitement différencié s'inscrit dans l'importance du maintien de la communication entre les parties (Message relatif au CPC, in : FF 2006 p. 6841ss, spéc.p. 6945).

Enfin, à teneur de l'art. 11 al. 1 de la Loi d'introduction au Code de procédure civile suisse (LiCPC, RSJU 271.1), les frais de la médiation sont en principe pris en charge par l'Etat lorsque le tribunal recommande le recours à la médiation.

En revanche, aucune disposition ne détermine l'étendue de la gratuité du recours à la médiation, ni le tarif reconnu par l'Etat, de même que les qualifications requises des médiateurs.

Nous demandons au Gouvernement de faire des propositions concrètes qui puissent permettre de régir les aspects techniques et financiers de la médiation, afin de mettre un terme à toutes ces incertitudes. Pour que le juge puisse exhorter les parties à entreprendre une médiation en toute connaissance de cause dans les cas problématiques (moins de 14% des procédures impliquant des enfants) où le sort des enfants est en jeu une réglementation claire et une liste des « médiateurs agréés » est nécessaire.

Pour le groupe socialiste :

Maryvonne Pic Jeandupeux

Gaud-Roth
Jeandupeux
W. Jeandupeux
Maur
W. Jeandupeux
A. Keye
J. Lorenz
G. G.